

Règlement ministériel du 23 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « IVV Wanderung », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR101 (PK 35.910 – 34.880) de Stuppicht vers Lintgen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté gauche du CR101 entre Stuppicht et Lintgen (PK 35.910 – 34.880).

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet à partir du 04 février 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch